

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Résumé des décisions prises	
<i>Séance du 21 juillet 2021</i>	
2021-CP500	DATE : 15 février 2022

Personnes présentes :

Présidence assurée par Mme Dominique HUET

Membres de la commission permanente :

Mmes Chantal BRETHERS,
MM. Henri BALADIER, Pascal BONNIN, René GRANGE, Jean François ROLLET, Jean-François RENAUD

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme Méline BLANC
Représentant le Commissaire du Gouvernement

**La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises
ou son représentant :**

Mme Marion LOUIS
M. Grégor APPAMON

Agents INAO :

Mmes Sabine EDELLI et Diane SICURANI
M. André BARLIER,

Etaient excusés

Membres de la commission permanente :

MM. Benoît DROUIN, Jean-Yves GUYON

**La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
(DGCCRF) ou son représentant :**

Mme Chantal MAYER
M. Xavier ROUSSEAU

Etait absent :

Le directeur général de la DGAL ou son représentant :

Mme Nathalie LACOUR

* *
*

Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des instances, la Présidente Madame Dominique Huet a réuni la commission permanente au moyen d'une conférence téléphonique afin d'instruire plusieurs demandes de modifications temporaires liées à la situation de l'influenza aviaire.

S'agissant de demandes de modifications temporaires de cahiers des charges et conformément à l'article 13 du règlement intérieur, le quorum est abaissé à 5 membres.

7 membres étant présents, le quorum est atteint.

2021-CP501	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge - « Volailles fermières de chair » - Demandes de modifications temporaires liées au risque d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – ODG Syndicat des volailles fermières de l'Orléanais (SVO) et ODG Syndicat Malvoisine.</p> <p>La commission permanente a été informée des demandes de modifications temporaires des conditions de production communes (CPC) « Volailles fermières de chair » et de l'avis favorable du SYNALAF émis sur ces demandes. Elle a approuvé à l'unanimité (7 votants) les modifications temporaires suivantes, dont la formulation est celle déjà approuvée par la commission permanente du 12 novembre 2020 lors de la précédente épizootie :</p> <p><i>Par dérogation aux critères imposant l'ouverture des trappes (C40), un accès au parcours ou à la volière (C45), un âge maximal d'accès au parcours (C46) ainsi qu'une surface minimale de parcours (C47), il est demandé de conserver les volailles de chair à l'intérieur du bâtiment d'élevage jusqu'à l'abattage des volailles ;</i></p> <p><i>Concernant le critère C47, imposant une surface minimale de parcours aux volailles de chair, il est demandé de réduire la surface du parcours sans que celui-ci soit inférieur ou égal à une fois la surface du bâtiment.</i></p> <p>Tout éleveur exploitant un bâtiment d'élevage situé dans les communes du périmètre réglementé visées par les trois arrêtés préfectoraux et qui souhaite bénéficier de l'application de ces modifications temporaires doit informer l'ODG ainsi que l'organisme de contrôle.</p> <p>Les modifications temporaires sont applicables à compter du 9 juillet 2021 (date du dernier arrêté préfectoral et du 1^{er} courrier d'ODG réceptionné) et restent applicables jusqu'à la levée des mesures relatives au périmètre réglementé défini par les arrêtés préfectoraux.</p> <p>Il est rappelé que les ODG devront dresser un bilan des demandes de modifications temporaires à l'issue de la levée des mesures relatives à la zone de surveillance.</p> <p>Concernant la communication à prévoir auprès des consommateurs pour les cahiers des charges faisant l'objet de modifications temporaires, il a été approuvé à l'unanimité que celle-ci se ferait via une communication sur le site internet de l'INAO, sans autre modification des étiquetages des produits.</p> <p>En fin de séance, les services précisent à la commission permanente que la présente modification temporaire des CPC ne sera applicable qu'au périmètre réglementé et aux communes visées par les trois arrêtés préfectoraux. Par conséquent, si la situation venait à s'aggraver ou à s'étendre, d'autres modifications temporaires devront être instruites.</p>
2021-CP502	<p>IGP « Volailles de l'Orléanais » - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande et notamment de la proposition des services pour la fin de la modification temporaire.</p>

La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante à l'unanimité (7 votants) :

A compter du 9 juillet 2021, les dispositions suivantes sont suspendues pour les élevages situés dans le périmètre réglementé et cela jusqu'à la levée des mesures relatives à la zone de surveillance prises par les arrêtés préfectoraux susvisés tel que défini dans les arrêtés n° DDETSP-SPVSPAE-2021-0064 du 8 juillet 2021, n° 45-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 et n° 58-2021-07-09-0010 du 9 juillet 2021 :

Chapitre 4-1 descriptions des produits composant la gamme des volailles de l'Orléanais :

Suspension de l'application des dispositions suivantes :

- « élevées en plein air pendant une grande partie de leur vie »
- « les volailles ont obligatoirement accès aux parcours pendant la plus grande partie de leur vie »
- « Le parcours est herbeux et/ou ombragé et pour un bâtiment de 400 m² n'a pas une surface inférieure à 8 800 m² »,

Chapitre 4-4 méthodes d'obtention :

Suspension de l'application des surfaces minimales de parcours dans le tableau des dispositions suivant :

MÉTHODE D'OBTENTION						
Label	produit	vitesse de croissance	% minimum céréales	durée mini d'élevage	densité	parcours m2/sujet
04.78	Poulet	lente	75%	91 jours	11/m2	2 m2
09.92	Pintade	lente	70%	94 jours	13/m2	2 m2
11.91	Poularde	lente	75%	126 jours	6,25/m2	4 m2
05.78	Dinde	lente	75%	140 jours	6/m2	6 m2
30.88	Chapon	lente	75%	150 jours	6/m2	4 m2
09.93	Oie	lente	75%	170 jours	5/m2	12,5 m2
03.93	Poulet	lente	75%	81 jours	11/m2	2 m2
04.93	Poulet	lente	75%	91 jours	11/m2	2 m2
05.93	Pintade	lente	70 %	94 jours	13/m2	2 m2
18.93	Poulet	lente	75%	81 jours	11/m2	2 m2

Concernant la communication à prévoir auprès des consommateurs pour les cahiers des charges faisant l'objet de modifications temporaires, il a été approuvé à l'unanimité que celle-ci se ferait via une communication sur le site internet de l'INAO, sans autre modification des étiquetages des produits.

Les modifications temporaires sont applicables à compter du 9 juillet 2021 (date du dernier arrêté préfectoral) et restent applicables jusqu'à la levée des mesures relatives au périmètre réglementé défini par les arrêtés préfectoraux.